## Art. 21.5 Petit patrimoine à conserver

On entend par petit patrimoine à conserver les éléments et objets architecturaux et décoratifs témoignant de la vie et du travail des générations passées, caractérisant une période de construction et une région, et particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social, technique, esthétique, culturel, ethnographique ou religieux, comme entre autres les croix de chemin, les calvaires, les stèles, les chapelles, les murets.

Leur réhabilitation ou leur déplacement doivent se faire dans le respect de leur aspect historique. Leur démolition est en principe interdite.